

## Arrêt

**n° 56 986 du 28 février 2011**  
**dans les affaires x et x / III**

**En cause : x**  
**x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 9 novembre 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 8 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes n° 62 145 et 62 151.**

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de carte de séjour introduites le même jour par les parties requérantes, en tant qu'ascendants à charge de leur fille belge. Les parties requérantes font valoir à leur rencontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le 11 mai 2010, les parties requérantes ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendants à charge de leur fille [xxx], de nationalité belge.

En date du 13 septembre 2010, la première partie requérante a complété sa demande en faisant parvenir à la partie défenderesse, par le biais de son administration communale, deux attestations de chômage de sa fille.

2.2. Le 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux décisions distinctes de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Ascendant à charge de sa fille belge, [A.K. (...)]*

*Bien que l'intéressé produit des preuves d'envois d'argent et d'autres documents, il n'a pas prouvé de manière suffisante qu'il est à charge de sa fille belge. En effet, les revenus du ménage belge n'ayant pas été produit, nous ne pouvons savoir si le ménage peut prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.*

*De plus, il apparaît que l'intéressé perçoit un revenu de pension au pays d'origine.*

*De plus, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il est affilié à une mutuelle valable en Belgique.»*

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Ascendant à charge de sa fille belge, [A.K. (...)]*

*Bien que l'intéressée produit des preuves d'envois d'argent et d'autres documents, il n'a pas prouvé de manière suffisante qu'il est à charge de sa fille belge. En effet, les revenus du ménage belge n'ayant pas été produit, nous ne pouvons savoir si le ménage peut prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.*

*De plus, l'intéressée n'a pas prouvé qu'il est affilié à une mutuelle valable en Belgique.»*

Il s'agit des actes attaqués.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elles exposent avoir produit un dossier complet comportant notamment une attestation de chômage de leur fille ainsi que des preuves de transferts réguliers d'argent effectués par celle-ci, éléments qui démontreraient selon elles à suffisance leur prise en charge par leur fille.

Elles précisent en outre être également assistées par leurs autres enfants résidant en Belgique.

Enfin, en réponse au grief tenant à l'absence d'affiliation à une mutuelle, elles déposent une attestation émanant de la mutualité libre de Wallonie.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil, observe ensuite que la demande de séjour introduite par les parties requérantes en tant qu'ascendants d'une Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, duquel il ressort clairement que les ascendants doivent être à sa charge.

L'article 40 ter précité prévoit en outre spécifiquement que, pour les ascendants visés à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi précitée, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés.

4.2. En l'occurrence, les actes attaqués reposent notamment sur le constat selon lequel les parties requérantes n'ont pas apporté la preuve de leur affiliation à une mutuelle valable en Belgique.

Ce constat qui se vérifie à la lecture des dossiers administratifs, n'est pas remis en cause par les parties requérantes qui, en termes de requêtes, se bornent à évoquer le dépôt, au titre de preuve de leur affiliation d'« *une attestation émanant de la mutualité libre de Wallonie attestant que le droit aux soins de santé [ ...] est accordé jusqu' au : [...]* ». Or, ces attestations sont déposées pour la première fois en annexe de leurs requêtes et dès lors tardivement puisqu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se placer au jour où l'autorité a statué.

Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation en considérant que les parties requérantes n'avaient pas prouvé qu'elles étaient affiliées à une mutuelle et en refusant en conséquence de leur accorder le séjour sollicité.

Pour le surplus, le Conseil relève que le motif tiré du défaut de preuve du caractère à charge des parties requérantes, ainsi que celui de la perception d'un revenu de pension dans le pays d'origine dans le chef de la première partie requérante, présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve d'une assurance-maladie motivant à suffisance les actes attaqués. Les observations formulées à ce sujet en termes de requêtes ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les affaires enrôlées sous les numéros 62 145 et 62 151 sont jointes.

**Article 2.**

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY